



Administration communale d'Esch-sur-
Sûre
1, an der Gaass
L-9150 Eschdorf

N/Réf. : 2026-000431-M1

Réf. MyGuichet : 2025-A237-Q168

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande du 20 mars 2026 de la part de l'Administration communale d'Esch-sur-Sûre ayant pour objet la modification du projet autorisé par la décision n° 2026-000431 du 17 mars 2026, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Sûre, section HD d'Eschdorf, sous le numéro 667/5267 ;

Considérant la décision ministérielle n° 2026-000431 du 17 mars 2026 autorisant l'abattage d'un arbre,

Arrête :

Article unique

La décision ministérielle n° 2026-000431 du 17 mars 2026 est modifiée comme suit :

1) L'article 3 est modifié comme suit :

Les travaux d'abattage se font entre le 1^{er} octobre et fin février. Par dérogation à ce qui précède, pour autant qu'il n'y ait pas de nids dans les arbres, ceux-ci peuvent être abattus avant le 1^{er} octobre 2026. A cette fin, un contrôle est réalisé en présence d'un expert agréé.

Informations

L'aménagement du trottoir ne requiert aucune autorisation de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité.

Toutes les autres conditions de la décision ministérielle n° 2026-000431 du 17 mars 2026 restent entièrement applicables.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement